



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **13 JAN. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ALGORA ENVIRONNEMENT
Installation de transit de déchets non dangereux
ZAE La Roseyre 06390 Contes**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°609

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 13999 du 31/01/2012 pour l'exploitation par la société ALGORA ENVIRONNEMENT d'une installation classée sous la rubrique 2714-2, située ZAE La Roseyre à Contes ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 14650 du 16/07/2014 pour l'exploitation par la société ALGORA ENVIRONNEMENT d'une installation classée sous la rubrique 2716-2, située ZAE La Roseyre à Contes ;
- VU** la déclaration du 13/09/2016 pour l'exploitation par la société ALGORA ENVIRONNEMENT d'une installation classée sous la rubrique 2710, située ZAE La Roseyre à Contes ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_561 du 02/12/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 24/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la société ALGORA ENVIRONNEMENT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 15/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé du 06/06/2018 impose des dispositions pour prévenir les envols de poussières et matières diverses ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de poussières en quantité importante qui étaient déplacées par la circulation des véhicules sur le site ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel susvisé du 29/02/2012 fixe les données figurant dans les registres que doivent tenir à jour les exploitants d'installations qui reçoivent et expédient des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 24/11/2021, l'inspection de l'environnement n'a pas pu consulter les registres qui sont gérés depuis le siège de la société ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la consultation a posteriori des registres transmis par courriel par l'exploitant, l'inspection de l'environnement a constaté qu'ils ne comportaient pas l'ensemble des données attendues et ne permettaient pas une bonne traçabilité des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des éléments transmis par l'exploitant en date du 15/12/2021, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ALGORA ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux située ZAE La Roseyre à Contes (06390), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois, l'article 6.2 de l'arrêté susvisé du 06/06/2018, en mettant en place les moyens permettant de limiter les envols de poussières ;
- dans un délai de 2 mois, l'article 1 de l'arrêté susvisé du 29/02/2012, en complétant le registre des déchets entrants par les items suivants :
 - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
 - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement relatif au transfert de déchets (particulièrement pour les déchets en provenance de Monaco) ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- dans un délai de 2 mois, l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29/02/2012, en complétant le registre des déchets sortants par les items suivants :
 - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ALGORA ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

